



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Expérimentation des caméras-piétons pour les agents de police municipale

Question écrite n° 8548

Texte de la question

M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la fin prochaine de l'expérimentation des caméras-piétons pour les agents de police municipale. En effet, à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, le gouvernement a autorisé, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. La caméra-piétons est principalement utilisée dans le cadre de la prévention des incidents au cours des interventions, constat des infractions et poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. Depuis son utilisation, les policiers municipaux ont concrètement pu constater que le port de la caméra permettait de calmer les ardeurs de certains individus auxquels ils pouvaient être confrontés. En effet, dès lors que ceux-ci sont avertis du déclenchement de la caméra, le comportement des personnes filmées change radicalement et cela apaise généralement les situations, évitant toute situation d'outrage ou de rébellion. De plus, la caméra-piétons permet également de constater l'attitude professionnelle et irréprochable de l'agent porteur du matériel en cas de contestation ou de mise en doute de l'auteur. Alors que l'expérimentation se termine le 4 juin 2018, il lui demande si le Gouvernement envisage de pérenniser ce dispositif qui a su faire ses preuves.

Texte de la réponse

À la suite de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les agents de police municipale, autorisée par la loi n° 2016-731 du 3 août 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le ministère de l'intérieur a établi un rapport d'évaluation concluant à un bilan positif et à la nécessité de pérenniser ce dispositif. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a créé un article L. 241-2 au sein du code de la sécurité intérieure, permettant un usage encadré, à titre pérenne, des caméras mobiles par les agents de police municipale. Le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour que le décret d'application de ces dispositions soit pris le plus rapidement possible.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Garcia](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8548

Rubrique : Police

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 mai 2018](#), page 4158

Réponse publiée au JO le : [20 novembre 2018](#), page 10469